



## Travailler durant vos études

### RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL HORS CAMPUS

Vous-même et votre employeur devez-vous assurer que vous pouvez travailler hors campus sans détenir permis de travail **avant que vous commenciez à travailler**. Si vous commencez à travailler hors campus mais que vous ne satisfaites pas aux exigences, vous pourriez devoir quitter le Canada.

Vous pouvez travailler en tant qu'étudiant étranger au Canada si votre permis d'études est assorti d'une condition qui stipule que vous êtes autorisé à travailler sur le campus ou hors campus.

Vous pouvez travailler hors campus, sans détenir de permis de travail, si vous satisfaites à toutes les exigences énoncées ci-dessous. Vous devez :

- être titulaire d'un permis d'études valide assorti d'une condition qui stipule que vous êtes autorisé à travailler hors campus;
- être un étudiant à plein temps inscrit dans un [établissement d'enseignement désigné \(EED\)](#);
- être inscrit :
  - à un programme postsecondaire de [formation générale, théorique](#) ou [professionnelle](#) **ou**
  - à un programme de formation professionnelle de niveau secondaire (au Québec seulement);
- avoir commencé vos études;
- être inscrit à un programme d'études :
  - d'une durée d'au moins six mois;
  - menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat;
- avoir un [numéro d'assurance sociale \(NAS\)](#).

Si **vous êtes un étudiant à temps partiel**, vous ne pouvez travailler hors campus que si vous satisfaites à **toutes** les exigences susmentionnées **et** que vous n'étudiez à temps partiel, et non à temps plein, que parce que :

- il s'agit du dernier semestre de votre programme d'études;
- vous avez été un étudiant à temps plein dans votre programme au Canada jusqu'à votre dernier semestre;
- vous n'avez pas besoin d'un programme d'études complet pour terminer votre programme.

Si **vous prenez un congé autorisé pendant vos études** ou si vous changez d'établissement d'enseignement et que vous n'êtes pas aux études :

- vous **ne pouvez pas** travailler hors campus;
- vous ne pouvez retourner au travail qu'une fois que vous êtes de retour aux études.

**Vous devez cesser de travailler le jour où vous ne remplissez plus les critères d'admissibilité ci-dessus (p. ex. si vous n'êtes plus étudiant à temps plein pendant une session de cours).**



## RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL SUR LE CAMPUS

Vous pouvez travailler en tant qu'étudiant étranger au Canada si votre permis d'études est assorti d'une condition qui stipule que vous êtes autorisé à travailler sur le campus ou hors campus.

Vous pouvez travailler, sans permis de travail, sur le campus de votre établissement d'enseignement si vous :

- êtes un étudiant postsecondaire à temps plein dans :
  - un établissement d'enseignement postsecondaire public tel qu'un collège ou une université, ou un CÉGEP au Québec;
  - une école privée de niveau collégial au Québec régie par les mêmes règles que les écoles publiques et qui est financée à au moins 50 % par des subventions gouvernementales;
  - une école privée canadienne qui peut légalement décerner des diplômes en vertu d'une loi provinciale;
- avez un permis d'études valide;
- avez un numéro d'assurance sociale (NAS).

Qui ne peut pas travailler sur le campus?

Vous **devez** cesser de travailler sur le campus :

- dès que vous n'étudiez plus à temps plein;
- dès l'expiration de votre permis d'études;
- si vous êtes en [congé autorisé pendant vos études](#);
- si vous changez d'établissement et que vous n'êtes actuellement pas aux études.

Vous ne pouvez retourner au travail qu'une fois que vous êtes de retour aux études et que vous satisfaites à toutes les exigences pour travailler sur le campus.